

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

11 MARS 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



22037235

N° d'entreprise : 0783.285.787

Nom

(en entier) : Réseau des Professionnels de la ConsomAction

(en abrégé) : ConsomAction

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Peter Benoit 38, 1040 Bruxelles

Objet de l'acte :

Les fondateurs soussignés :

Droulans Sylvie, domiciliée à Rue Peter Benoit 38, 1040 Bruxelles

So Vrac So Good, dont le siège social est établi à Rue Maleur Séverin 1, 1360 Perwez, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE0731.625.468 représentée par Cécile Husquet domiciliée à Rue du Chenois 41, 1367 Ramillies

Marie Jemine, domiciliée à Rue Olivier Benne 50, 1357 Hélécine

Réunis en Assemblée générale le 24 janvier 2022 ont convenu de constituer une association sans but lucratif et d'accepter unanimement les statuts suivants :

Article 1. Dénomination et siège social

L'association est une Association Sans But Lucratif (ASBL) dénommée « Réseau des Professionnels de la ConsomAction », en abrégé « ConsomAction ». Et dénommée en néerlandais : « Netwerk van ConsomActie professionals », en abrégé « ConsomActie ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,

L'indication précise du siège de la personne morale,

Le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale.

Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,

Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Le siège social est fixé en région de Bruxelles Capitale. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse de son site internet est www.consomaction.be et son adresse électronique est la suivante : info@consumaction.be

Article 2. Objet

L'association rassemble les acteurs entourant les initiatives de réduction des déchets en Belgique, notamment les professionnels mettant en œuvre la production et la vente de denrées alimentaires ou non-alimentaires distribuées sans déchets ou avec aussi peu de déchets que possible, qu'il s'agisse de produits en vrac ou dans des contenants consignés, ou d'articles réutilisables visant à remplacer durablement des articles jetables à usage unique, ou encore tous les services associés à ce secteur.

Les objectifs de cette association sont :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

de veiller au développement durable en priorité ;
 en particulier, de veiller à ce que les initiatives de réduction des déchets débouchent réellement sur une diminution des déchets et une amélioration de l'empreinte environnementale globale de l'activité commerciale, et ne se réduisent pas à un simple effort de communication ;
 de renforcer le tissu économique local en favorisant la valorisation des producteurs locaux ;
 de diminuer le gaspillage alimentaire et les déchets d'emballages alimentaires et non-alimentaires ;
 de favoriser l'emploi de contenants et d'objets réutilisables, avec ou sans système de consignes ;
 de veiller aux conditions de travail équitables dans la production des biens de consommation, et de sensibiliser les consommateurs à l'importance de ces conditions de travail ;
 de créer un lieu de partage et d'échange autour de ces valeurs afin de stimuler ce secteur dans une croissance saine et sécurisée ;
 de développer des outils communs pour atteindre ces objectifs ;
 d'informer et de sensibiliser les consommateurs sur l'impact écologique et la sécurité alimentaire de leurs choix de consommation ;
 de constituer un interlocuteur auprès des pouvoirs publics et des médias ;
 de former et d'accompagner les porteurs de projet dans ce secteur, en veillant notamment à ce que l'hygiène alimentaire et les réglementations en vigueur soient toujours respectées ;
 d'orienter et d'accompagner les décisions légales en matière de définition des termes "vrac" et "zéro déchet", ainsi que des limites de leur application ;
 de proposer une charte reprenant ces valeurs et de veiller à ce que tous les membres du réseau l'appliquent.

En conclusion, en défendant et représentant tous les acteurs œuvrant à la réduction des déchets de toutes les manières possibles, cette association peut représenter les intérêts de la filière "zéro déchet" dans les actes de la vie civile et auprès des instances réglementaires.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour la loi.

Article 4. Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres de soutien. Les droits et les obligations des membres effectifs se distinguent de ceux des membres de soutien. La qualité de membre de soutien est accordée immédiatement à tous les membres effectifs.

Membres effectifs

Les membres effectifs contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par leur présence. Les membres effectifs pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandatent une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur ou égal au nombre d'administrateurs (voir article 9). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

Les membres fondateurs

Les membres du Conseil d'Administration

Les personnes majeures,

intéressées par le but de l'association

s'engageant à respecter ses statuts et sa Charte

ayant posé une candidature approuvée par le Conseil d'Administration

si le Conseil d'Administration refuse la candidature, il n'a pas à se justifier ;

si le Conseil d'Administration accepte à l'unanimité, la candidature est acceptée ;

si le Conseil d'Administration ne parvient pas à atteindre l'unanimité, la candidature sera présentée, sous forme d'un pitch de cinq minutes, à l'Assemblée générale suivante (ordinaire ou extraordinaire) afin d'être approuvée par l'ensemble des membres à la majorité simple.

et s'étant acquitté de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration

Les membres effectifs sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration au travers du formulaire d'inscription en ligne. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Membres de soutien

Sont membres de soutien les personnes qui désirent accéder à certains services de l'association ou lui manifester son soutien. Pour être membre de soutien, il faut :

avoir présenté une candidature au Conseil d'Administration ;

cette candidature doit être approuvée par le Conseil d'Administration ;

si le Conseil d'Administration refuse la candidature, il n'a pas à se justifier ;

si le Conseil d'Administration accepte à l'unanimité, la candidature est acceptée ;

si le Conseil d'Administration ne parvient pas à atteindre l'unanimité, la candidature sera présentée, sous forme d'un pitch de cinq minutes, à l'Assemblée générale suivante (ordinaire ou extraordinaire) afin d'être approuvée par l'ensemble des membres à la majorité simple.

S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ; ou, en accord avec le Conseil d'Administration, soutenir l'association au travers de la mise à disposition de subsides, de dons ou de conditions commerciales préférentielles à l'adresse des membres du Réseau.

Participation des membres aux Assemblées Générales et droit de vote

Les membres suivants peuvent participer aux Assemblées Générales :

Les membres effectifs

Les membres de soutien

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote aux Assemblées générales.

Traitement des données à caractère personnel

Les informations des membres effectifs et des membres de soutien seront conservées dans des conditions respectant les lois en vigueur relatives à la protection des données. En aucun cas ces données ne seront utilisées à des fins autres que celles explicitement présentées aux membres lors de leur inscription.

Article 5. Cotisations

Tous les adhérents de l'association doivent acquitter une cotisation annuelle (éventuellement répartie en paiements mensuels). Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

En sus de la cotisation, les adhérents de l'association peuvent verser des dons.

Article 6. Démission et exclusion

Les membres effectifs et de soutien sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

La qualité d'adhérent de l'association se perd par :

Le décès pour une personne physique ;

La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;

La démission adressée par écrit au président ;

La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou le non-respect de la Charte ;

L'exclusion pour motif grave.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche Assemblée générale.

Article 7. Registre

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend noms, prénoms et adresse du domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations et autres dons en numéraire, en nature ou en compétences versés par ses adhérents ;

les dons manuels qui lui sont accordés par des donateurs privés ;

les apports avec droit de reprise ;

les subventions qui lui sont accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;

les revenus des biens et valeurs possédées par l'association ;

les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;

le produit de ventes d'objets ou services lors de manifestations organisées au profit de l'association ;

et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme donateur toute personne privée, non adhérente de l'association, lui ayant apporté une contribution financière ou autre sans que cette contribution puisse être considérée comme une cotisation.

Article 9. Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée de 3 (trois) exercices sociaux. Les membres sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les salariés de l'association peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sans qu'ils ne puissent y être majoritaires.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Un appel à candidature est lancé en même temps que la convocation de l'Assemblée générale.

Tout adhérent peut être candidat au Conseil d'Administration à condition d'avoir adhéré à l'association au cours de l'année civile précédant l'Assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature et d'être à jour de l'ensemble de ses cotisations, y compris celle de l'année en cours.

Un pouvoir subsidiant, sous l'accord du Conseil d'Administration, peut rejoindre le Conseil d'Administration même s'il n'est pas membre effectif.

Les candidatures à la fonction d'administrateur sont adressées par écrit au siège de l'association ou par mail à l'attention du président au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée.

Tout candidat au Conseil d'Administration doit joindre à sa candidature une lettre de motivation comprenant une déclaration sur l'honneur de non-conflit d'intérêt avec l'objet et les activités de l'association.

Pour pouvoir être élu, un candidat devra avoir recueilli la majorité des voix lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur sa candidature. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou d'au moins quatre de ses membres. Il est convoqué par tout moyen, en respectant un préavis de quinze jours calendaires. En cas d'urgence, le délai de convocation est ramené à cinq jours calendaires.

Il peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois pouvoirs par personne présente au conseil. La procuration peut être adressée par voie électronique.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Le président ou tout membre du conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer particulièrement le conseil sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à plus de la moitié des réunions pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. En pareil cas, la décision de prendre acte de cette démission sera prise par le conseil à la majorité des deux tiers et sera signifiée à l'intéressé par écrit. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur est nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, celui-ci achève le mandat de celui qu'il remplace. Le Conseil d'Administration peut également pourvoir au remplacement d'un administrateur vacant par le mécanisme de cooptation, l'Assemblée générale suivante se positionnant pour l'avenir sur ce remplacement.

Tout membre du conseil pourra être exclu du Conseil d'Administration et de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, après que l'intéressé ait dûment été invité, par simple lettre, à fournir des explications écrites. S'il conteste la décision, l'intéressé pourra faire appel devant la plus proche Assemblée générale.

Article 10. Pouvoirs et rôles du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il est au service de la raison d'être de l'association. La gestion de l'association se fait dans une volonté de démocratie participative et d'intelligence collaborative. La consultation et l'information des membres effectifs de l'association doit avoir lieu de manière régulière.

Il autorise le président de l'association à agir en justice.

Il a en charge le contenu de la charte et son application. Ensemble ils sont à même de statuer sur le respect de celle-ci par les membres.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Il peut comporter en outre, un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Les candidatures sont déclarées verbalement lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit son élection.

Pour être élu un candidat devra avoir recueilli la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le poste est attribué par tirage au sort.

Ces rôles sont définis pour 3 (trois) exercices sociaux, les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance à l'un de ces postes, le Conseil d'Administration se réunira dans le mois qui suit pour procéder au remplacement de l'intéressé. Ce rôle prend fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat de celui qu'il remplace.

La répartition des fonctions au sein du Conseil d'Administration est la suivante :

Président

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le président peut, après autorisation préalable du Conseil d'Administration, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il en fixe l'ordre du jour. Il préside les assemblées et les conseils d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Secrétaire

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Il tient le registre.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier adjoint, s'il en existe un, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien, ou en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 11. Caractère bénévole des fonctions et obligations des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre bénévole. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Toutefois, si à l'occasion de leurs fonctions ils ont dû engager des frais, ceux-ci leur seront remboursés sur justificatif, si deux au moins des membres du Conseil d'Administration ont donné leur aval préalablement à l'engagement de ces frais ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Dans les limites définies par la loi, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, en raison de leurs fonctions.

Ils sont responsables de la bonne exécution du mandat qu'ils ont reçu. Envers l'association, ils sont responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

La collégialité a pour conséquence la solidarité des administrateurs par rapport aux décisions et manquements du Conseil d'Administration. Dans tous les cas, les administrateurs répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi organisant les associations ou aux statuts. Ils ne sont déchargés de leur responsabilité que s'ils ont dénoncé la faute ou violation en question à tous les membres du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, au Conseil d'Administration collégial. La dénonciation et les discussions auxquelles elles ont donné lieu sont alors mentionnées dans le procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration.

Article 12. Confidentialité, discrétion et conflit d'intérêt

Les membres du conseil sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils sont également tenus à l'obligation de déclarer tout changement de situation survenu en cours de mandat qui remettrait en cause l'absence de conflit d'intérêt.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, matérielle, morale ou affective à une décision ou une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'Administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le Conseil d'Administration l'examine.

Le Conseil d'Administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote. Le cas échéant, l'administrateur ne peut assister aux délibérations, ni prendre part au vote.

Le Conseil d'Administration fait rapport à l'Assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Article 13. Règles communes aux différentes sortes d'assemblées

L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée générale se réunit :

sur convocation du président
ou d'un quart des membres du conseil
ou d'un tiers des adhérents à jour de cotisation.

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de réunion de ladite assemblée.

Les membres disposent chacun d'une voix, sauf exception discutée avec le Conseil d'Administration lors de l'adhésion.

Tout adhérent de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par le mandataire de son choix, à condition que celui-ci soit adhérent de l'association et à jour de cotisation. La procuration est obligatoirement donnée par écrit ; le nombre de procurations est limité à 5 (cinq) par adhérent présent à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours calendaires à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par courrier électronique.

Outre l'ordre du jour fixé par le président, toute proposition portant la signature d'un cinquième au moins des membres effectifs de l'association à jour de cotisation et déposée auprès du président au moins huit jours avant la réunion, doit être soumise à l'assemblée.

Elle peut valablement délibérer si au moins un quart des adhérents de l'association à jour de cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un cinquième des adhérents présents ou représentés.

Un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire puis consigné sur un registre des délibérations.

Les décisions de l'Assemblée générale s'appliquent à l'ensemble à tous.

Article 14. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

modifier les statuts

décider la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but analogue

décider de la fusion de l'association avec toute autre association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 16. Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au greffe du Tribunal pour finir le 31 décembre 2022. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi, et plus spécifiquement au Livre 3 du Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 17. Charte

Une Charte destinée à fixer les modalités d'exécution des présents statuts peut être établie par le Conseil d'Administration.

La Charte s'impose à tous les adhérents de l'association.

Elle peut être modifiée ou complétée à tout moment par le Conseil d'Administration. Pour tout ce qui concerne la Charte, les délibérations du Conseil d'Administration seront prises à la majorité renforcée des deux tiers.

Article 18. Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les apports avec droit de

reprise seront intégralement remboursés aux apporteurs, dans la limite des sommes inscrites au bilan comptable à la date de la liquidation.

Article 19. Communication électronique

Toutes convocations, correspondances, communications, consultations et d'une manière générale tous documents écrits prévus aux présents statuts pourront être adressés par voie électronique.

Article 20. Dispositions diverses

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Sylvie Droulans, en tant que Administratrice - Directrice

Marie Jemine, en tant que Administratrice - Trésorière

So Vrac So Good représenté par Cécile Husquet, en tant que Administratrice - Secrétaire

Alyne François, en tant que Administratrice - Présidente

Indigène représenté par Eva Jacobs, en tant que Administratrice - Vice-présidente

Etiquable représenté par Stephan Vincent, Administrateur

Vrac & Go représenté par Mélissa Cornet, Administratrice

Candice Enderle, Administratrice

Céline Verdonck, Administratrice

Sophie Vieslet, Administratrice

Groupe One représenté par Eveline Lambertz, Administratrice

Arpaije représenté par Sabrina Ergen, Administratrice

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2022.

DROULANS SYLVIE
DIRECTRICE